

# COMMUNE DE RANGIROA

Rangiroa – Mataiva – Tikehau - Makatea

☎ : 40.50.90.45 - 📠 : 40.50.90.49 - 📄 : 1721 Papeete - ✉ : [rangiroa@sivmtg.pf](mailto:rangiroa@sivmtg.pf)

## ARRETE N° 178/2024 du 04 octobre 2024

**Ordonnant la fermeture de deux bâtiments du Collège de Rangiroa en raison de la vétusté et du délabrement du bâtiment constituant un danger immédiat pour la sécurité des occupants**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RANGIROA

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004)
- VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004).
- VU le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU le Code général des collectivités territoriales applicable à la Polynésie française, notamment ses dispositions concernant les pouvoirs de police du maire et les mesures de protection de la population ;
- VU les recommandations faites lors de la commission de sécurité en date du 02 octobre 2024 au Collège de Rangiroa ;
- VU le procès-verbal de la commission de sécurité ;

*Considérant l'urgence de garantir la sécurité des élèves et des agents publics en charge de l'encadrement scolaire ;*

*Considérant l'état vétuste et le délabrement du bâtiment 3 (CDI), accueillant quatre salles de classe, le CDI et une salle de permanence, avec des blocs de béton qui se détachent faisant apparaître le ferrailage sur les parois, les escaliers et la coursive extérieur ;*

*Considérant que l'escalier de secours du bâtiment 3 (CDI) est condamné depuis cinq ans ne pouvant garantir l'évacuation des occupants à l'étage en cas de problème ;*

*Considérant l'état vétuste et le délabrement du bâtiment 5-bord de mer (ancien CETAD), accueillant cinq salles de classe et des vestiaires ;*

*Considérant que le ferrailage des poteaux du bâtiment 5-bord de mer (ancien CETAD) est apparent mettant en doute leur résistance et la solidité du bâtiment ;*

*Considérant qu'au niveau du bâtiment 5-bord de mer (ancien CETAD) des blocs de béton se détachent faisant apparaître le ferrailage au niveau des façades, et à l'intérieur des classes. Aussi, la toiture et sa couverture présentent un état très dégradé avec de la rouille et des trous ;*

*Considérant qu'au niveau du bâtiment 3 (CDI) et du bâtiment 5-bord de mer (ancien CETAD), à tout moment, un bloc de béton pourrait se détacher et tomber sur un élève ou personnel étant donné les fissures présentes ;*

*Considérant qu'au niveau de la cuisine du collège : le système de coupure d'urgence et la hotte de désenfumage sont hors service, qu'il n'y a pas d'extincteur aux risques appropriés, que les réserves sont non conformes à l'article CO28 et le non-respect du GC8 ;*

*Considérant qu'aucune prescription n'a été levée depuis les dernières visites ;*

## -ARRÊTE-

- Article 1 :** La fermeture immédiate du bâtiment 3 (CDI) accueillant les salles 12, 13, 14, 15, 22 et le CDI du Collège de Rangiroa est prononcée à compter du **lundi 07 octobre 2024**. Cette fermeture est motivée par l'état de vétusté avancée et le danger imminent que ce bâtiment représente pour la sécurité des élèves, du personnel enseignant et administratif, et des usagers du collège.
- Article 2 :** La fermeture immédiate du bâtiment 5 (ancien CETAD) accueillant les salles 16, 17, 18, 19 et 20 du Collège de Rangiroa est prononcée à compter du **lundi 07 octobre 2024**. Cette fermeture est motivée par l'état de vétusté avancée et le danger imminent que ce bâtiment représente pour la sécurité des élèves, du personnel enseignant et administratif et des usagers du collège.
- Article 3 :** Met en demeure la Direction Générale de l'Éducation et de l'Enseignement (DGEE) et son ministère d'attache de réaliser les travaux de réhabilitation et de mise en conformité de la cuisine dans un délai de trois mois.
- Article 4 :** Les élèves affectés par la fermeture des salles de classe seront réorientés temporairement par la Direction du Collège de Rangiroa.
- Article 5 :** Il est formellement interdit à toute personne d'accéder aux bâtiments fermés. Tout contrevenant s'expose à des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** Le Collège de Rangiroa est tenu de mettre en œuvre toutes les dispositions pour la fermeture des bâtiments au public et assurer la sécurité.
- Article 7 :** Un bureau de contrôle technique agréé avec la mission L (solidité) devra être missionné pour vérifier la solidité des bâtiments 3 et 5.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à la Direction du Collège de Rangiroa, au Ministère de l'Éducation de la Polynésie française, à la Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements et à la Direction de la Construction et de l'Aménagement. Il sera également affiché dans les lieux habituels de la commune et publié dans les formes légales.
- Article 9 :** Le Maire, la police municipale, la Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements et le Collège de Rangiroa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Le Maire,  
Tahuhu MARAEURA**

